

Le 05/01/2012 intégrant la réforme de l'enquête publique du 29/12/2011 correspondant aux dispositions soulignées

## Date d'entrée en vigueur de la réforme

Applicable aux enquêtes publiques dont **l'arrêté d'ouverture et d'organisation est publié à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012**

## Début de l'Enquête Publique

### ▪ Actes administratifs :

- Délibération du maire portant saisine du Président du Tribunal Administratif désignant le Commissaire enquêteur, (doit préciser l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée)

Le président du TA a 15 jours pour désigner le commissaire enquêteur.

Dès la désignation du commissaire enquêteur, le maire adresse une copie du dossier complet d'enquête publique et, si disponible sous cette forme une copie numérique de ce dossier.

- Délibération du maire arrêtant l'ouverture de l'enquête publique (arrêté de mise à l'enquête)

### ▪ Contenu du dossier soumis à enquête publique :

- Projet de PLU complet (Rapport de présentation, PADD, Orientations d'Aménagement et de Programmation, Règlement, Annexes)
- Tous les avis émis par l'ensemble des personnes publiques (rappelés à l'article R.123-8 du code de l'environnement relatif à l'enquête publique) et les observations du public
- Tout ou partie du « Porter à connaissance » du Préfet
- Le PLU n'étant pas soumis à une étude d'impact, ni à une évaluation environnementale pour la plupart, doit être joint au dossier d'enquête publique une note de présentation précisant les coordonnées du responsable du plan, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du plan, les principales raisons pour lesquelles notamment du point de vue de l'environnement, le plan a été retenu
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au plan, la ou les décisions pouvant être adoptées à l'issue de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du PLU
- Le bilan de la procédure de concertation doit être joint au dossier d'enquête publique

### ▪ Mesures de publicité :

- Avis de l'arrêté de mise à l'enquête affiché 15 jours avant la date de commencement de la procédure d'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête en mairie sur un panneau accessible
- Avis de l'arrêté de mise à l'enquête publié dans 2 journaux locaux du département concerné par l'enquête, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours ; il désigne les lieux d'affichage de l'avis d'arrêté de mise à l'enquête
- Pour les communes disposant d'un site internet, l'avis d'enquête doit y être publié

- Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques
- *Caractéristiques des affiches de l'avis d'enquête publique : (arrêté du 24 avril 2012)*
- Dimensions : au moins 42 x 59,4 cm (format A2)
- Titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur
- Informations contenues dans l'arrêté de mise à l'enquête en caractères noirs sur fond jaune

### **Modalités de mise en œuvre de l'Enquête Publique : (article R.123-7 à R.123-23 c.Evt)**

- *Contenu de l'arrêté de mise à l'enquête publique :*
- objet de l'enquête publique (caractéristiques principales du plan)
- date d'ouverture de l'enquête publique
- durée de l'enquête publique (30 jours)
- préciser la ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation (la décision d'approbation du PLU par la commune)
- nom et qualité du commissaire enquêteur (et de son suppléant)
- lieux, jours et heures de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation des observations sur le registre d'enquête (jours et heures fixés en vue qu'un maximum de personnes puisse y avoir accès : jours et heures habituels d'ouverture de la mairie + peuvent comprendre des heures en soirée et/ou plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés)
- lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations
- le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées
- la durée et les lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (1 an en mairie et en préfecture pour le PLU)
- l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact, ou à défaut du dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés
- l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L.121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté
- identité de l'autorité responsable du projet de PLU et compétente pour prendre la décision d'approbation du PLU auprès de laquelle des informations peuvent être demandées (la commune en l'espèce)
- le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique
- *Registre d'enquête publique :*
- Feuillet non mobiles
- Coté et paraphé par le commissaire enquêteur
- Consignation de l'ensemble des observations du public y compris celles adressées par correspondance au commissaire enquêteur

Les observations du public peuvent être également, le cas échéant, adressées par voie électronique comme indiquée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en a fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### **Prorogation de l'Enquête Publique**

---

Le commissaire enquêteur peut, après information du maire, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le maire, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion. A l'issue de la réunion publique, un compte-rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au maire. Le compte-rendu de la réunion est annexé au rapport de fin d'enquête. Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge de la commune.

### **Fin de l'Enquête Publique :**

---

- *A l'expiration du délai d'enquête publique : (30 jours au moins à 60 jours au plus)*
  - Registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur
  - Dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre le maire en tant que responsable du PLU, et lui remet un procès-verbal de synthèse dans lequel sont consignées les observations orales et écrites
  - Le maire dispose alors d'un délai de 15 jours pour formuler ses propres observations
  - Commissaire enquêteur élabore un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies
  - Le commissaire enquêteur consigne **dans un document séparé**, ses conclusions motivées favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PLU
  - Le commissaire enquêteur transmet au maire dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête publique (accompagné du ou des registres et pièces annexées) avec le rapport et les conclusions motivées
  - Le commissaire enquêteur peut présenter au maire une demande motivée de report du délai de remise du rapport d'enquête, à défaut de toute justification, le maire peut, après mise en demeure du commissaire enquêteur, demander au président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer son suppléant ; celui-ci devra, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de 30 jours à partir de sa nomination
  
- *Mesures de publicité :*
  - Maire adresse le rapport d'enquête et les conclusions au Président du Tribunal Administratif
  - Copie du rapport et des conclusions sont adressées à la Préfecture
  - Rapport et conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du Public pendant 1 an en mairie et en préfecture

- Lorsque le maire a publié l'avis d'ouverture de l'enquête publique sur le site internet de la commune, le maire publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur ce même site.

### **Insuffisance ou défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur**

Lorsque le maire constate l'insuffisance ou le défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur, il peut en informer le président du tribunal administratif par lettre d'observation. Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer, et demander, le cas échéant, au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. A défaut d'intervention dans ce délai, la demande est réputée rejetée. La décision du président du TA est insusceptible de recours. Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour compléter ses conclusions.

- *Indemnisation du commissaire enquêteur*

Le président du tribunal administratif détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées. Il fixe, par ordonnance le montant de l'indemnité versée au commissaire enquêteur. Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, (le maire pour un PLU communal) et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs. L'autorité responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues. Dans un délai de 15 jours suivant la notification de l'ordonnance, l'autorité en charge du projet, plan ou programme (le maire pour un PLU communal) ou le commissaire enquêteur peuvent contester cette ordonnance en formant un recours gracieux contre la décision du président du tribunal administratif. Le silence gardé pendant 15 jours vaut décision tacite de rejet.

**Dès la nomination du commissaire enquêteur, le responsable du projet, plan ou programme (le maire pour un PLU communal) verse une provision** dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif.